

REQUISITION A VIF D'EMPRISONNEMENT

1781/S5/PRORE

19422/KIG

UTUMABAHUTU Elisaphanie, fils de  
Nyangezi et de Nyirantabira, originaire de Gishyita-Kibuye  
résidant à Muhima, Agent comptable à l'OPROVIA

le Tribunal de Kigali

4/12/1984

5 ans d'emprisonnement + 20.000 Frs d'amende solidairement  
dans l'immédiat sinon 20 jours de CPC + EF Frais: 7500 Frs solidaire-  
ment dans l'immédiat sinon 30 jours CPC + EF  
Restitution solidaire 2.343.542 Frs  
D.P de 4 % : 93.742 Frs solidairement ou E.F

Détournement des fonds publics

11/4/1985

le 2/3/ au 06/6/1984

BIZIMANA Paul



1781/S5/PRORE

N.G./

NOTE DE FIN D'INSTRUCTION.

1.- RMP: 3003/S3/KD/BM.

2.- EN CAUSE MINISTERE PUBLIC CONTRE:

MAULIDI Ibrahim, fils de GARUTU (ev) et de HARELIMANA (ev), originaire de Ngoma, commune Ngoma, Préfecture de Butare, résidant à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, né en 1947, hutu des abazigaba, célibataire, sans biens et sans antécédents judiciaires connus.

3.- PROJET D'ASSIGNATION:

a) S'être permis à Gikondo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, en date du 31 Mars 1979, de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique sans s'être muni d'un permis de conduire. Faits prévus et punis par les art 6 (A) et 135 du CR.

b) Avoir à Gikondo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, en date du 31 Mars 1979, conduit un véhicule automoteur non assuré sur la voie publique. Faits prévus et punis par les art 2 et 19 du Décret Loi n° 32/75 du 07 Août 1975, relatif à l'assurance obligatoire.

c) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux roulé à une grande allure, de façon que cet excès de vitesse a été une cause d'accident. Faits prévus et punis par les art 26 (1) et 135 du CR.

d) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé involontairement la mort de NYIRAMATAMA. Faits prévus et punis par les art 52 et 53 du CP.LII (ancien).

4.- EXPOSE DES FAITS ET PREUVES:

Le 31 Mars 1979, le nommé MAULIDI Ibrahim conduisait un camion Magirus portant n° 23.04 de plaque. Il venait de Gikondo et se dirigeait vers Kigali. Arrivé en bas de la Coopartisant, MAULIDI Ibrahim renversa une fille nommée NYIRAMATAMA qui traversait la route pour se rendre à l'école. NYIRAMATAMA mourut sur le champ. Après le coup, le camion alla s'immobiliser sur le bord de la route, d'ailleurs c'est une chance qu'il ne s'était déglingoler en bas de la route.

Preuves: Interrogé MAULIDI Ibrahim avoue qu'il a bien vu cette pauvre fille. Après le choc, le camion s'est retourné vers la direction où il venait. Ceci démontre clairement que MAULIDI Ibrahim roulait tellement vite. Le camion n'était pas assuré et son conducteur n'avait pas un permis de conduire.

5.- QUALIFICATION LEGALE:

- 1) Défaut d'un permis de conduire, art 6 (A1) et 135 du CR.
- 2) Défaut d'assurance, art 2 et 19 du Décret Loi n° 32/75 du 07/08/75 relatif à l'assurance obligatoire.
- 3) Excès de vitesse, art 26 (1) et 135 du CR.
- 4) Homicide involontaire, art 52 et 53 du CP.LII (ancien).

6.- OBJETS SAISIS: Néant.

7.- TEMOIN A CITER: Néant.

8.- CONCLUSION: Poursuites judiciaires devant le Tribinstance de Kigali.

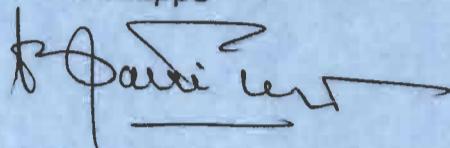
.....//...

10.- REQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les ~~2~~ infractions sont en concours matériel par rapport aux 2 dernières et entre elles

- Pour chacune des 2 premières infraction: 2.000 Frs d'amende soit une somme de 4,000 Frs d'amende ou 1 mois de SPS.
- Pour la 3<sup>e</sup> infraction: 1 an de SPP et 1000 Frs d'amende augmentée des décimes légaux, soit une somme de 10.000 Frs d'amende ou 2 mois de SPS.
- Soit une cumul de: 1 an de SPP et 14.000 Frs d'amende ou 3 mois de SPS.
- Frais ou une CPC.
- D.I 600.000 Frs à allouer ayant droit de NYIRAMATAMA dans un délai de 6 mois ou 6 mois de CPC.
- D.P ou une CPC. EFP

Fait à Kigali, le 17/06/1980  
LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR  
HAKIZIMANA Philippe



REPUBLIQUE RWANDAISE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
KIGALI .-

IMENYESHA RY 'ICA RY 'URUBANZA.

Umwaka w'igihumbi kimwe magana urwenda na mirongo  
inani na ..... 5 ..... kuwa ..... 9 ..... ukwezi  
kwa ..... 3 ..... *R.Baylis T.M.P*

Umwanditsi w'Urukiko rwa Mbere rw'Iremezo rwa KIGALI, ndi i KIGALI,

Menyesheje ubushinja-oyaha

Prefegitura ..... *F.G.L.* ..... imikilize y'urubanza R.P. .... 12.681/kip  
R.M.P. .... *18003/53* ..... rwakijijwe n'urukiko rwa Mbere  
rw'Iremezo rwa KIGALI kuwa ..... 9.12.1983 .....  
ku buryo bukulikira mu magambo avunaguye:

Peine : 1 an d' emprisonnement + 14.000 F  
d'amende on 3 mois CPC + EF.

Frais : 2150 F à charge de l'avocat  
del. lg. on 20 jis CPC + EF

D.I. : 300.000 F del. intermédiaire  
sur 20 jis CPC + EF

J.P. : 12.000 F del. lg. sinon EF

IKITONDERWA:

Imanza z'inshinja-byaha zifulirirwa mu gihe cy'iminsi 30 kuva  
umunsi ubimenyesherejweho.

Mbimenye none kuwa .....

UMUSHINJA-CYAH

UMWANDITSI W'URUKIKO

*M.W.*

1.- RMP: 3003/S3/KD/BM.

2.- EN CAUSE MINISTÈRE PUBLIQUE CONTRE:

MAULIDI Ibrshim, fils de GAHUTU (ev) et de HARELIMANA (ev), originaire de Ngoma, commune Ngoma, Préfecture de Butare, résidant à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, né en 1947, hutu des abazigebe, célibataire, sans biens et sans antécédents judiciaires connus.

3.- PROJET D'ASSIGNATION:

a) S'Etre permis à Gikondo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, en date du 31 Mars 1979, de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique sans s'être muni d'un permis de conduire.  
Faits prévus et punis par les art 6 (A) et 135 du CR.

b) Avoir à Gikondo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, en date du 31 Mars 1979, conduit un véhicule automoteur non assuré sur la voie publique. Faits prévus et punis par les art 2 et 19 du Décret Loi n° 32/75 du 07 Août 1975, relatif à l'assurance obligatoire.

c) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux roulé à une grande allure, de façon que cet excès de vitesse a été une cause d'accident. Faits prévus et punis par les art 26 (1) et 135 du CR.

d) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et des lieux, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé involontairement la mort de Nyiramatama. Faits prévus et punis par les art 52 et 53 du CP.LII (ancien).

4.- TEMOINS A CITER: Néant.

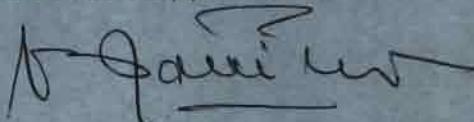
5.- OBJETS SAISIS: Néant.

---

INVENTAIRE DU DOSSIER.

Cote 1 à 2	: PV de constat et de renseignement
Cote 3	: Croquis
Cote 4	: PV d'audition du prévenu
Cote 5	: PV d'audition de Nyiransabimana
Cote 6	: Rapport d'expertise médicale

Fait à Kigali, le 17/06/1980  
LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR  
HAKIZIMANA Philippe



Prévenu : Maffédi Ibrahim  
Préventions :

- a) défaut de permis de conduire
- b) conduire un véhicule sans assurance
- c) excès de vitesse
- d) causé la mort de Djiramatama et ce, à Zikondo, femme haoussane préfecture de Galilé 31 mars 1979.  
Il pilotait le véhicule AB 2304

[La partie civile n'est pas responsable, elle est malade]

~~OFFICE DE L'AVOCAT  
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
PROTEGEANT LES DROITS HUMAINS~~

Kigali, le 27/09/1980

N° 2369/HPR 3003/S3/HPR/KD

Monsieur le Président du **Tribunal de**  
**Première Instance**  
**KIGALI**

Monsieur le Président et Honoré collègue,

Et votre Juridiction, le dossier en cause Ministère Public contre :

**MAURIDI Ibrahim**

Veuillez agréer, Monsieur le President et Honoré  
pologia, l'assurance de mes sentiments de parfaite confraternité.

~~L'OFFICIEL DU GOUVERNEMENT PUBLIC~~

~~MINISTÈRE DE LA JUSTICE~~

Demande pour information à :  
Monsieur le Procureur de la République  
Kigali

REPUBLIC RWANDAISE  
UGT DE LA REPUBLIQUE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE KIGALI.-

3003/S3/KD/BM  
R.M.P.....  
R.I.V.A.....  
R.P.....  
**I2.681/KIG**

EXEMPLAIRES D'ASSIGNATION A PREVENU:  
(art. 63 C.P.L.).

mil neufcent quatre-vingt-deux, le 15.....; ème jour du mois de Mars

à la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près .....  
**les Cours et Tribunaux du Rwanda à Kigali**

Je soussigné ..... Huissier assermenté près le Parquet de la République, de résidence à Kigali.

..... donné assignation et laissé copie à .....  
**Maulidi Ibrahim fils de Gahutu et de Harelimana, originaire de Ngoma-Ngoma-Butare, résidant à Nyamirambo-Nyarugenge-Kigali, sans antécédents judiciaires connus. Prévenu libre.**

D'avoir à comparaître devant ..... le Tribinstance de Kigali  
étant à ..... Kigali

le ..... 01/04/1982 ..... à huit heures du matin.

Pour ..... Accident de roulage survenu à Gikondo-Nyarugenge-Kigali, en date du 31/3/1979, accident qui a fait un mort.

Y présente ses dires et moyens de défense, voit statuer sur les faits et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Pour que l'assigné n'en ignore le contenu, je lui ai, étant .....  
**au Bourgmestre de Nyarugenge** ..... et y parlant à ..... laissé copie du présent explicit.

Reçu copie:

Dont acte:

L'ASSIGNE

**Maulidi Ibrahim**

L'HUISSIER.-

**Rwibandira Raphaël**

REPUBLIC RWANDAISE  
MINISTÈRE DE LA REPUBLIQUE  
BUREAU JUDICIAIRE DE KIGALI.-

R.M.P..... 3003/S3/KD/BM  
R.J.F.A.....  
R.P.... 12.681/KIG.

EXPLOIT D'ASSIGNATION A ~~xxxxxx~~ partie civile  
(art. 62 C.P.P.).

Un mil neuf cent quatre-vingt-deux, le 15..... ; ème jour du mois de Mars.

La requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près .....  
**les Cours et Tribunaux du Rwanda à Kigali**

de soussigné **Rwibandira Raphaël** .... Huissier assermenté près le Parquet de la République, de résidence à Kigali.

Me donné assignation et laissé copie à .....  
**Nyiransabimana Dorothée fille de Ntakamaro et de Nyakaja, originaire de Nyakabingo-Ndusu-Ruhengeri, résidant à Rubungo-Rubungo-Kigali; sans antécédent, judiciaires connus.**

D'avoir à comparaître devant **le Tribunal de Kigali**.....  
faire à .. **Kigali**.....

Le GI/04/1982..... à huit heures du matin.

Pour ..... **Kuburana indishyi zikomoka kuli accident yahitanye umwana me witwaga Nyiramatama, kuwa 31/03/1979.**

Y présente ses dires et moyens de défense, voit statuer sur les faits et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore le contenu, je lui ai, étant à **Kigali**.....  
et y parlant à **au Bourgmestre de Rubungo** ..... faire copie du présent exploit.

Reçu copie:

Dont acte:

ASSIGNE

**Nyiransabimana Dorothée**

L'HUISSIER.-

**Rwibandira Raphaël**

REPUBLIQUE RWANDAISE  
PARQUET DE LA REPUBLIQUE  
BRIGADE JUDICIAIRE DE KIGALI.-

R.N.P. 3003/53/KD/BM ....  
R.N.P.A.....  
R.P... 12.681/Kig .....

EXPLOIT D'ASSIGNATION A ~~PARTEES~~ PARTIE CIVILE  
(art. 63 C.R.P.)

L'an mil neuf **CENT QUATRE VINGT UN**, le ..... une jour de mois de **décembre**  
.....

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près **le Tribunal de Première Instance de Kigali** .....

Je soussigné **RUTAREMARA ALFRED** ....., huissier assermenté près le Parquet de la République, de résidence à Kigali.

AI donné assignation et laissé copie à **NYIRANSABIMARA DOROTHEE** fille de Ntakamara et de Nyakaje, originaire de Nyakabinge commune Nduvu-Ruhengeri, résidant à Ruhunge, commune Rubunge-Kigali marié à Rubaduka, possédant un champ et une maison .....

D'avoir à comparaître devant **le Tribunal de Première Instance de Kigali** séant à ..... Kigali .....

le ... **17/12/1981** ..... à huit heures du matin.

Pour ... **Kubuzana indishyi zikomoka kuli accident yahitanya umwanwase** ..  
**witwesa Nyiransabimana le 31/03/1989.** ..

Y présenter ses dires et moyens de défense, voit statuer sur les faits et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore le contenu, je lui ai, étant **Kigali** ....  
**le 17/12/1981** ..... laissé copie du présent exploit **que j'ai envoyé au Bourgmestre de la commune Rubunge**

Reçu copie :

Dont acte :

L'assigné.-

HUISSIER.-

**NYIRANSABIMANA DOROTHEE**

**RUTAREMARA ALFRED**



REPUBLIQUE RWANDAISE  
PARQUET DE LA REPUBLIQUE  
BRIGADE JUDICIAIRE DE KIGALI.-

R.I.P. 3003/S3/RD/BP.....  
R.M.P.A.....  
R.P. 12:681/KIG .....

EXPLOIT D'ASSIGNATION A PREMIER PARTIE CIVILE  
(art. 63 C.R.P.)

L'an mil neuf cent quatre-vingt un le.... 28 ..... une jour de mois de Septembre  
A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance de Kigali .....

Je soussigné RUTAREMARA Alfred .... Huissier assermenté près le Parquet de la République, de résidence à Kigali.

Ai donné assignation et laissé copie à NYIRANSABIMANA Frère, fils de NTAKAMARO(v) et de NYAKAJA(+), originaire de Nyakabingo, commune Rubungo-Kigali, marié à RUBADUKA(~), possédant un champ et une maison .....

D'avoir à comparaître devant Le Tribunal de Première Instance de Kigali séant à Kigali .....

le ..... 15/10/1981 ..... à huit heures du matin.

Pour Ayant-droit de feu NYIRAMATAMA: Asaze kuturane indishyi zikomoka kuli éccident yahitanye uw o mwene wye .....

Y présenter ses dires et moyens de défense, voit statuer sur les faits et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore le contenu, je lui ai, étant à Kigali...  
9/11/1981/PT/71..... laissé copie du présent exploit. que j'ai envoyé au Bourgmestre de la commune Rubungo

Reçu copie :

Dont acte :

L'assigné.-

NYIRANSABIMANA

HUISSIER.-

RUTAREMARA Alfred

REPUBLIQUE RWANDAISE  
PARQUET DE LA REPUBLIQUE  
BRIGADE JUDICIAIRE DE KIGALI.-

R.M.P. 3003/S3/KD/BM.....  
R.M.P.A.....  
R.P..42.681/KIG.....

EXPLOIT D'ASSIGNATION A PREVEHU :

(art. 63 C.P.P.)

L'an mil neuf cent quatre-vingt un le.... 28.... une jour de mois de Septembre .....

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près **le Tribunal de Première Instance de Kigali**

**RUTAREMARA Alfred**

Je soussigné ..... Huissier assermenté près le Parquet de la République, de résidence à Kigali.

Ai donné assignation et laissé copie à **MAULIDI Ibrahim, fils de GAHUTU(v) et de HARELIMANA(v), originaire de Ngoma, commune Ngoma-Butare, résidant à Nyamirambo, commune Nyarugenge, Préfecture de Kigali, né en 1947, hutu des abazigaba, sans biens ni antécédents judiciaires connus.**

D'avoir à comparaître devant **le Tribunal de Première Instance de Kigali** seant à **Kigali** .....  
**15/10/1981**

le ..... à huit heures du matin.

Pour .... **Accident de roulage survenu à Gikondo, commune Nyarugenge en date du 31/3/1979, accident qui a fait un mort.**

Y présenter ses dires et moyens de défense, voit statuer sur les faits et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore le contenu, je lui ai, étant .....  
et y parlant à ..... laissé copie du présent exploit **que j'ai envoyé au Bourgmestre de la commune Nyarugenge**

Reçu copie :

Dont acte :

L'assigné.-

**MAULIDI Ibrahim**

HUISSIER.-

**RUTAREMARA Alfred**



REPUBLIQUE RWANDAISE  
PARQUET DE LA REPUBLIQUE  
BRIGADE JUDICIAIRE DE KIGALI.-

R.M.P... 3003/53/KD/RM....  
R.M.P. ....  
R.P. ....  
R.P. T2681/Kigali.....

EXPLOIT D'ASSIGNATION A PREVENU :  
(art. 63 C.P.P.)

L'an mil neuf cent quatre vingt un le .. premier ... une jour de mois de .....

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public près **le Tribunal de Première Instance de Kigali** .....

Je soussigné .. **RUTAREMARA ALFRED** ..... Huissier assermenté près le Parquet de la République, de résidence à Kigali.

Ai donné assignation et laissé copie à .. **MAULIDI IBRAHIM, fils de Gahutu, né de Muzalimana, originaire de Ngoma, commune Ngoma, Butera résidant à Nyamirambo commune Nyerugenge-Kigali, hutu, des aborigènes** .....

D'avoir à comparaître devant **le Tribunal de Première Instance de Kigali** ..  
séant à .. **Kigali** .....

le .. **17/12/1981** ..... à huit heures du matin.

Pour .. **Accident de trébouage survenu à Gikondo, commune Nyerugenge** ..  
.. en date du 31/03/1979 accident qui a fait un mort .. morte ..

Y présenter ses dires et moyens de défense, voit statuer sur les faits et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore le contenu, je lui ai, étant .. **Kigali** ..  
**et y parlement** .. que j'ai envoyé au **Bourgmestre de la commune Nyerugenge** .. laissé copie .. présent exploit.

Reçu copie :

Dont acte :

L'assigné.-

HUISSIER.-

**MAULIDI IBRAHIM**

**RUTAREMARA ALFRED**



## a-MAT DE COMPTERMENT DES CHAMPIERS

Le comité NATIONAUX AB.23.04 N° a aussi sonné matinéel.  
Le plateau VITIANATANA fut morte sur les lieux de l'accident.  
o-SUR LES VILLETTES :  
Les lieux de l'accident.  
La villette a été évacuée et avait été évacuée à notre arrivée sur  
camion à fait demi-tour et a regarde dans la direction opposée.  
une de la villette le chauffeur a freiné brusquement de façon que le  
Le camion MAGINUS N° AB.23.04 avait la direction de Kigali, à la  
POSITIONS DES VILLETTES SUR LES LIEUX.

b-TERRAIN :  
-SIGNEES : toutes sur les lieux et marquées sur le sol.  
-Forêt : forêt du jour.  
-Temps : il s'agissait d'est produit le 31/03/79 vers 07H30  
-Véabilité : il faut rejoindre à 16h00 de 1/200ème.  
-La chaussée : elle était bonne praticable, asphaltée, large elle mesure  
mètres.

## CHIERS SAVIS A - MAT DES LIEUX

### III. CONSTATATIONS

La circulation, aux constatations la circulation était intense.  
Kigali, le comité était encore sur place, avions proches à la régulation  
à notre arrivée la vitesse de l'accident avait été élevée à 100 km/h.  
un autre arrête sur les lieux de l'accident.  
Comme il faisait jour le conducteur de l'accident a eu lieu immédiatement à

### II. MÉTIERS

a-note arrête il n'y avait aucun témoin.  
-TÉMOINS :  
Le comité a causé du mort immédiatement nommé VITIANATANA.  
L'accident a eu lieu tout près de Kigali.

### d-COMMUNICATIFS :

La villette VITIANATANA traversait la route pour rejoindre 1600 m  
sans permis de conduire délinquante.  
Le comité MAGINUS N° AB.23.04 était conduite par MULUMI MULUMI  
permis de conduire femme.

### c-VILLETTES EN PARTIES EN CAUSES

Le comité Kigali, conducteur par MULUMI. Arrivé tout près de GOODPARTSANT  
vers Kigali, conducteur par MULUMI. Arrivé tout près de GOODPARTSANT  
Le comité MAGINUS N° AB.23.04 venait de SOMIRIA où il conduisait une  
traverser la chaussée pour rejoindre ensuite 1600 mètres de Kigali  
la villette VITIANATANA traversait la route pour rejoindre 1600 m  
sans permis de conduire délinquante.

### b-ORGANISATIONS

La coopérative GOODPARTSANT sur le boulevard de 1000.  
e-SITUATION : L'accident mortel s'est produit à Gikondo tout près de

### i-ORGANISATIONS GÉNÉRALES DE L'AGENCE

La coopérative GOODPARTSANT à un date du 31/03/79 vers 07H30.  
qu'un accident de Roulage mortel est survenu à Gikondo tout près de  
l'officier du ministère publique à Kigali.

Gikondo où se trouve l'honneur de gorfe à la commission de l'enquête  
générale en préfecture de Kigali, nous trouvons à la brigade Terre de  
Kigali deux personnes qui ont été tuées dans l'accident à l'heure de l'accident  
L'an mal nantient sortante dix-neuf le même jour au mois de Septembre

PV N° 001 DOS.118 N° 128/NJ/HP/KC/79

RECORD D'ACCIDENT DE CONSTAT DE REVISÉMENT

3003/1831/1979

3305

TRIBUNALE DE GIKONDO

HÉRIDIÈRE HAMDAISE Transmis à Monsieur l'officier du ministère public  
GOUVERNEMENT NATIONAL à Kigali le.....  
.....

(Suite PV de Constat et de Renseignement).

ETAT ET COMPORTEMENT DES CHAUFFEURS

Le chauffeur de camion N° AB.23.04 s'est présenté après l'accident il était physiquement et normalement apte, il ne présentait aucun signe d'alcool.

e-GAUSES PROBABLES DE L'ACCIDENT:

La fillette s'est mis à traverser la chaussée sans se rendre compte qu'il y avait un camion dans la chaussée.

Le chauffeur du camion avait fait un excès de vitesse car il aurait dû éviter le piéton NYIRAMATAMA.

f-ASSURANCES:

Le camion MAGIRUS AB.23.04 n'était pas assuré au moment de l'accident . Il a été assuré par la SONARWA après l'accident .

g-autres Renseignements

Le chauffeur du camion avait un faux permis de conduire ce qui nous a obligé de faire un nouveau dossier qui est N° 151/MJ/MP/KGL/79 qui a été transmis .

f-Ci-joint : -PV N° 002 AUDITION CHAUFFEUR MAULIDI  
-PV N° 003 AUDITION AYANT-DROIT NYIRANSABIMANA (mère).  
-RAPPORT D'EXPERTISE MEDICAL DE NYIRAMATAMA.

Je jure que le Présent PV est sincère .

Officier de Police Judiciaire

MSABIMANA Jacques SLT GD.



Dossiers 1/accident  
PT N° 002 no 123/M/MP/KAI/79

ACCIDENT DE ROULAGE MORTEL SURVENU A OKONDO ( au bas de  
Kouoptchaut) le 31/03/79 vers 07H20 entre le canyon  
MAGITOU N° AB-23-04 appartenant à ABIAK Victor et conduite  
par MAGITOU Ibrahim - et le piéton nommé NEYAKATAKA  
en pleine nuit dans les limites de Koudjoum.

# COOPPARTISANT



LB

5,40

7,80

23,50

Pg

0,20  
1,50  
ZAMBO

Accotement

8,60  
8,60

KOUAK

PC

Accotement.

9

6,60

CHAUSSEE

## LEGENDE:

A : POSITION DU CANYON MAGITOU AB-23-04 APRÈS L'ACCIDENT

LB:LINE DE BASE

PO:POINT D'ORIGINE (canal conduisant l'eau dans le fossé)

PC:POINT DE CHOC ET POSITION DE LA VICTIME (Présumée).

Je jure que le présent rapport est sincère .  
Officier de Police Judiciaire

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf, le 04 ème jour du Mois d'Avril, devant nous MUDAHERAINWA Japhet SIT GD et Officier de Police Judiciaire en Préfecture de Kigali, nous trouvant à la Brigade Ter. de Gikondo comparaît le nommé:

MAULIDI Ibrahim fils de GAHUTU (ev) et de HARELIMANA (ev) originaire de Ngoma Commune de Ngoma Préfecture de Butare résidant à Nyamirambo Commune de Nyarugenge Préfecture de Kigali, né en 1947 HUTU des ABAZIGABA, Cél. sans biens sans antécédents judiciaires connus, sachant lire et écrire chauffeur de nationalité Rwa ndaise, qui en qualité de chauffeur impliqué dans un accident Mortel survenu à Gikondo en date du 31/03/79 vers 07H20 nous déclare et répond comme suit à nos questions.

PV D'AUDITION DU CHAUFFEUR MAULIDI.

QQ/Taliki ya 31/03/79 haliya i Gikondo habaye accident yakukanye umwana w'umukobwa witwa NYIRAMATAMA wigiraga kwiga, ukaba wali utwaye imodoka yamvishe ntiwatubwira aho wavaga n'aho wali ugiye ?

RR/Nali nvuye hano kuli SOMIRWA ngiye i Kigali.

QQ/Wali utwaye abantu abngahe mu modoka ?

RR/Nali hamwe na Boy-chiffleur wanjye witwa Livini

QQ/Wali ufite allure kangahe mw'isaha ?

RR/Nali nfite 60/KMH.

QQ/Wali utwaye iyithe modoka .?

RR/Nali ntwaye camion Magirus N° AB 23.04

QQ/Mu magambo arambuye ntiwatubwira ukuntu accident yabaye n'icyayiteye ?

RR/Navaga kuli SOMIRWA ngeze haliya hafi yo kwa Smith umwana amanuka haruguru y'umuhandza awambukanya, mubonye nfata frein aliko biba ibyubusa umwana akaba yali yinjiye mu modoka kare. Ku buryo n'imodoka yali igiye kugwa mu gishanga mpunga uwo mwana, .

QQ/Ukirabukwa uwo mwana wamubonye ali kuli metero zingahe zawe?

RR/Hali metero hagati ya 10 nA 8 M.

QQ/Ko nabonye waratangiye gufatira frein muli 22 n izo cumi uzikuyehe ?

RR/Maze kumugonga imodoka yigiye ali uko imodoka yali igiye guhilma mu gishanga .

QQ/Haliya accident yabereye hararambuye ntiwatubwira impanvu utabonye uliya mwana wapfuye hakili kare ?

RR/Ntabwe nakabonye hakili kare kubera ko aho kana kavuye haruguru gahita kihura ma muhanda katabanje kureba hirya no hino kandi kajya mu muhanda kirukanka .

QQ/Watubwiye ko wali ufite 60 KM/H ni kuki ushaka guhagarara w'rwanye n'imodoka bikageza aho nawe yali igiye kukwica ?

RR/Kw li uguhunga uwo mwana.

QQ/Wamuhungaga ute kandi wali wamvishe kuva kare ?

RR/Magiraga ngo ndwanye ngo ndebe ko yakira .

QQ/Mu magambo arambuye ntiwatubwira ikintu waba waragerageje gukorra kugira ngo ukize ubuzima bw'umuntu ?

RR/Nakoze uko nshoboye kwone ngo nfate frein ngerageza kumuhung biranga biba iby'ubusa .

QQ/Umaze igihe kingana iki utwara imodoka ?

RR/Maze imyaka cumi n'ibili .

QQ/Ugira Permis de Conduire ?

RR/Yaratakaye .

QQ/Bishoboka bite ko watwara imodoka imyaka cumin'ibili utagira permis de conduire ?

RR/Nali nyifite uretse ko yatakaye .

QQ/Iyo Permis yawe yatakaye wali warayifatiye ho ese yali N° zingahe ?

RR/Nali narayifatiye muli Zaire nakwibuka N° umu ndebye muli Block-note yanjye .

QQ/Ukimara kuyita ni kuki utashatse Permis yo ma Rwanda ?

RR/Nali ntekereje kuzaiva muli Zaire kuyita . . . . .

PHEVENU

D'Office

PREVENTION

Accident de Roulage

PLATINANT

D'Office

OBJETS SAISIS

OBSERVATIONS

Accident de Roulage

Mortel

Survenu à Gikondo

le 31/03/79

Vers 07H20

RR/Nali ntegereje kuzajya muli "aire kugirango nsabe yo Duplicata.  
QQ/Iliya modoka wali utwaye igira assurance ?  
RR/Nyili imodoka yali yambwiye ko ifite assurance aliko ikaba yabatakaye  
QQ/Ukora accide,t hali Carte Rose wali ufite ?  
RR/Ryose ngo byali byaratakaliye limwe .  
QQ/Imodoka wali utwaye yakoze accident yica umuntu ninde ugomba  
kwishingira ubuzima bw'uliya muntu wapfuye ?  
RR/Nibasanga ali nyili imodokali ali we ugomba kumwishingira ubwao  
niwe bizaba bigomba .  
QQ/Urabona wakora amakosa nyili imodoka atazi akaba alive w'ishingira  
amakosa yawe ?  
RR/Yego amakosa yanjye ntiyakwishingirwa na nyili imodokali  
ubwo ababihhinjwe nibo bazabikora .  
QQ/Ko wunva ko nyili imodoka yakubwiye ko imodoka ye ifite assurance  
ntabwo yigeze akubwira N° z'yo assurance ?  
RR/Ntabwo yigeze abimbwira .  
QQ/Ntiwatubwira icyaguteye gutwara imodoka uzi neza ko nta Permis de  
conduire ugira ?  
RR/Nagiraga ngo ndareho .  
QQ/Hali ikindi wongera kuli iyi nvugo yawe ?  
RR/Uliya mwanawapfuye namugonze ntamwanze kandi nanjye nakoze uko nshob  
kugira ngo akire biranga birananira .

Lecture faite, le comparant persiste dans ses déclarations et signe  
avec Nous :

Je jure que le Présent PV est sincère .

Le comparant

Officier de Police Judiciaire

MAULIDI

MUDAHERANWA Japhet SLT GD.

Loc: MAMANA Fevrier 21/6/64

Hautier



PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf, le 25 ème jour du mois d'Avril, devant nous MUDAHERANWA Japhet SLT GD et Officier de Police Judiciaire en Préfecture de Kigali, nous trouvant à la Brigade Ter. de Gikondo comparait le nommé: NYIRANSABIMANA Brothée fille de NTAKAMARO (ev) et de NYAKAJA (-) originaire de Nyakabingo Commune de Ndusu Préfecture Ruhengeri résidant et domicilié à Rubungo Commune de Rubungo Préfecture de Kigali né en 1948 HUTU des ABASINGA marié à KUBADUKA (-) mère de 3 Enfants possédant un champ, une maison, sans antécédents judiciaires connus, cultivatrice de nationalité Rwandaise, qui en qualité d'ayant droit (mère de l'enfant) nous déclare et répond comme suit à nos questions:

PV D'AUDITION DE L'AYANT DROIT NYIRANSABIMANA

- QQ/Waje gukora iki hano kuli Brigade ?  
RR/Waje kubaza iby'urupfu rw'umwana wanjye wagonzwe n'imodoka .  
QQ/Iyo modoka yamugonze wamenye nyirayo ?  
RR/Nyiaryo ni uwitwa ASSUMANY Victor .  
QQ/Iyo modoka yamugongeye ha ?  
RR/Yamugongeye haliya i Gikondo hafi yo kxa Shmith.  
QQ/Uwo mwana wagonzwe yitwa nde ?  
RR/Yitwa NYIRAMATAMA .  
QQ/Iyo modoka yamugonze ajya he ?  
RR/Iajyaga kwiga kuli Sainte Famille.  
QQ/Kugira ngo ajye kwiga yagomaga kunyuar sho imodoka yamugongeye iyo nzira niyo yamugezaga kuli Ste famille ?  
RR/Iyo nzira niyo yamugezzaga kuli Sainte Famille.  
QQ/Nyuma ya accident yahise apfa ?  
RR/Iapfuye uwo mwanya .  
QQ/Watubwiye ko yagonzwe n'imodoka ya ASSUMANY Victor ho afite imodoka nyinshi ntiwatubwira imodoka yamugo,ze ?  
RR/Yagonzwe na camion MAGIRUS AB. 23.04.  
QQ/Ku byerakeye urwo rupfu rw'umwana wawe ukaba ushaka kurutubwira ho iki ?  
RR/Umuntu wacu yapfuye atarwaye μ yazize akarengane, njyewe ndi umupfaŋazi, nkaba nali nfite uwo mwana ngo anfashe nkuko nanjye namubyaye, abashinjwe ubucamanza bakareba igihano gikwiliye nyili imodoka, kubera uwo muntu wacu twabuse tukamubura tutazi uko agiye, bakareba n'infashanyo y'uko uwomwana namubuze ali uwa nje bakamungomwa baieze ho,kandi yali kuzatugilira akamaro kenshi ,  
QQ/Iyo nfashanyo wifusa urashaka ko yaba ishingiye mdkix kuki ?  
RR/Iyo nfashanyo nifusa ni amafaranga aliko nayo ntabwo yagura umuntu .  
QQ/Ayo mafaranga akaba yaba ali mka angahe ?  
RR/Sinshobora kuvuga umubare kuko ntamenya igiciro cy'umuntu .  
QQ/Nta muntu uzi igiciro cy'umuntu shubwo tubwire neza umubare waba wifusa ?  
RR/Mka Mil yoni eshatu zaba zihagije ( 3.000.000 Frw)  
QQ/Uwo muntu wawe yapfuye afite imyaka ingahe ?  
RR/Iaphuye afite imyaka icumi .  
QQ/Izo miliyoni waka yali; kuzazikorera mu gihe kingana iki ?  
RR/Ashobora no kuba yali kuzazikorera no mu meziatanu .  
QQ/Hali ikindi wongera kuli iyi nyugo yawe ?  
RR/Kubera ko nfite abana b'infubyi ntashobora guta buli gihe njya kuburana ndasaba aribwo nkaba mpaye ururhusa musaza wanjye MUNYAKAZI Félicien gukulikirana uru rubanza .  
Lecture faite, le comparant persiste dans ses déclarations et signe avec nous .  
Le comparant NYIRANSABIMANA Je jure que le Présent PV est sincère .  
Officier de Police Judiciaire .  
MUDAHERANWA Japhet SLT GD.

660: NYIRANSABIMANA Jacques SLT 60  
~~Signature~~



Kigali, le 14 avril 1979.

Service :

Votre Réf. :

Notre Réf. :

RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE.

Je soussigné, Docteur FLAMME Pierre, Médecin du Gouvernement, déclare en exécution de la réquisition à expert du 3 ème jour du mois d'avril 1979, avoir examiné Mademoiselle NYIRAMATANA et avoir constaté ce qui suit :

- Celle-ci présente une destruction pratiquement complète de la boîte crânienne pouvant expliquer sans équivoque la mort de l'enfant qui est survenue immédiatement après l'accident.-- Le Sous Lieutenant NUDAHERANWA était présent lors de la rédaction de ce certificat.

Docteur FLAMME Pierre--